

## INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

### AVERTISSEMENT

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

#### FCPR IDINVEST PRIVATE VALUE EUROPE

Code Isin part C : FR0011237668 (parts dont les distributions sont versées)

Code Isin part OC : FR0011274174 (parts dont les distributions sont intégralement réinvesties)

#### FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUES

non coordonné soumis au droit français

Société de Gestion : Idinvest Partners

OPCVM non coordonné soumis au droit français

### 1. Objectif et politique d'investissement

OPCVM de capital investissement agréé, le FCPR a pour objectif d'investir au moins 80% de son actif, directement ou indirectement (via des entités dont l'objet principal est d'investir dans des titres non cotés telles que définies à l'article L 214-28 II. 2° du Code monétaire et financier ou des sociétés holdings telles que définies à l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts) selon les critères suivants :

- (i) à hauteur de 50% au moins de son actif, dans des titres de capital, des titres participatifs ou titres de dettes susceptibles de conversion en titres en capital émis par des sociétés éligibles au quota de 50% applicable aux fonds communs de placement à risques,
- (ii) à hauteur d'une partie du solde de son actif, dans des titres de dette simple émis par des sociétés ;

les sociétés émettrices visées au (i) et au (ii) ayant une valeur d'entreprise supérieure à 50 millions d'euros et les titres visés ne devant pas être admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers ;

La trésorerie disponible courante conservée dans l'attente d'investissements, de paiement de frais ou de distributions sera investie de sorte à optimiser la performance du Fonds en diversifiant les placements : OPCVM monétaires et obligataires (les obligations pouvant être émises par des émetteurs publics ou privés, sans limite de notation).

Les investissements seront concentrés sur une trentaine d'entreprises européennes et principalement sur celles établies en France, en Allemagne, au Benelux et en Europe du Nord, dans tous types de secteurs industriels et commerciaux (la politique d'investissement ne portant pas sur un secteur d'activité en particulier). La stratégie d'investissement sera également principalement orientée en produits de dettes privées (convertible ou, accessoirement, non convertibles en capital) émises par des entreprises de taille intermédiaire dont la valeur d'entreprise médiane sera d'environ 200 millions d'euros.

Le FCPR pourra par ailleurs consacrer un tiers environ de ses investissements au rachat des parts de fonds d'investissement, de titres de dettes et/ou de titres de capital auprès d'investisseurs institutionnels (principalement auprès de banques et de compagnies d'assurances).

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion mais leur poids dans la décision finale n'est pas défini en amont.

### 2. Caractéristiques essentielles

Le FCPR peut, discrétionnairement, investir principalement dans les catégories d'instruments financiers suivantes (étant rappelé que la politique d'investissement sera principalement orientée en produits de dettes privées) :

- Titres de capital (actions, parts de SARL) de sociétés éligibles au quota de 50% non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers,
- Titres donnant accès au capital (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, bons de souscription d'actions, certificats d'investissement) de sociétés éligibles au quota de 50% non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers,
- Titres participatifs et titres de créance (sans préjudice, pour les titres de dettes non susceptibles de conversion en titres en capital, du respect dudit quota de 50%) émis directement ou indirectement par des sociétés éligibles au quota de 50% non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers,
- Avances en compte courant consenties aux sociétés dans lesquelles sont réalisés les investissements,

S'agissant de sa trésorerie disponible, le FCPR peut investir dans les catégories d'instruments financiers suivants (à l'exclusion d'OPCVM cotés) :

- Parts ou actions d'OPCVM monétaires non cotés,
- Parts ou actions d'OPCVM actions non cotés,
- Parts ou actions d'OPCVM obligataires non cotés (les obligations pouvant être émises par des émetteurs publics ou privés, sans limite de notation).

Le FCPR investira dans tous types de secteurs industriels et commerciaux en capital développement en prenant des participations minoritaires qui n'excéderont pas 35 % du capital ou des droits de vote d'une même société, pour un montant unitaire d'investissement n'excédera pas 10% au plus de l'actif du FCPR.

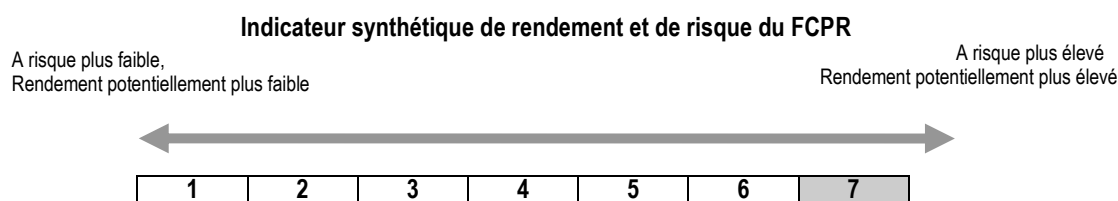
La trésorerie disponible non encore investie et ayant vocation à être investie en titres financiers de sociétés entrant dans le cadre de la politique d'investissement du FCPR sera investie en OPCVM monétaires.

Le FCPR pourra enfin accorder, dans la limite de 15% de son actif, des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés éligibles au quota de 50% dans lesquelles il détient au moins 5 % du capital.

Le FCPR a une durée de vie de sept (7) ans pendant lesquels les demandes de rachats de parts de catégories A1, N1, A2, N2 et de catégorie OC et C sont bloquées, sauf exceptions visées dans le règlement du FCPR. La phase d'investissement durera en principe de la création du FCPR jusqu'au 30 juin 2014. La phase de désinvestissement commencera en principe entre la fin de la cinquième année et le début de la sixième année. En tout état de cause, le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera au plus tard courant 2019 et les souscripteurs percevront à cette date, conformément aux dispositions du règlement, le produit de liquidation. La Société de Gestion pourra procéder à la mise en distribution de tout ou partie des revenus distribuables aux porteurs de parts. Pour les souscripteurs souhaitant bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue à l'article 163 *quinquies* B du CGI et souscrivant ainsi des parts A1, A2 ou OC, les sommes ou valeurs pouvant être distribuées ou réparties par le FCPR devront être réinvesties jusqu'à l'expiration du délai de conservation fiscale de cinq (5) ans courant à compter de la fin de la période de souscription des parts de catégories A1, A2 et OC. En toutes hypothèses, les avoirs du Fonds seront versés aux porteurs dans les meilleurs délais à compter de l'ouverture du dernier exercice comptable du Fonds et/ou dans le cadre de la liquidation du Fonds, et au plus tard le 30 juin 2019.

### 3. Profil de risque et de rendement du FCPR

**Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les sept ans suivant leur souscription.**



Le FCPR a une notation de 7 en raison du risque de capital élevé, notamment lié à l'investissement en titres non cotés. Le FCPR ne disposant d'aucune garantie en capital, le capital investi peut ne pas être restitué en tout ou partie.

#### Risques importants pour le FCPR non pris en compte dans l'indicateur

- **Risque d'illiquidité des actifs du FCPR**: le FCPR est majoritairement investi dans des titres non cotés qui, par nature, sont peu ou pas liquides et dont la valeur liquidative calculée conformément aux méthodes indiquées dans le règlement du FCPR peut ne pas refléter la valeur exacte. Par suite, et bien que le FCPR ait pour objectif d'organiser la cession de ses participations dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu qu'il éprouve des difficultés à céder de telles participations dans les délais et à un niveau de prix souhaités.
- **Risque de crédit** : la part du FCPR investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de crédit en cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCPR.

Les autres facteurs de risque sont détaillés dans le règlement du FCPR.

### 4. Frais

#### a. Encadrement des frais et commissions de commercialisation, de placement et de gestion

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPR y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du FCPR, et
- le montant maximal des souscriptions initiales totales susceptibles d'être acquittées par le souscripteur.

Catégorie agrégée de frais (1)	Taux de frais annuels moyens (TFAM) maximums	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
a) Droits d'entrée et de sortie (2)	0,55%	0,55%
b) Frais récurrents de gestion et de fonctionnement (3)	1,72%	0,80%
c) Frais de constitution du FCPR (4)	0,07%	0,00%
d) Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,00%	0,00%
e) Frais de gestion indirects	0,04%	0,00%
<b>TOTAL</b>	<b>2,34%</b>	<b>1,35%</b>

(1) La politique de gestion des frais visés aux b), d) et e) ci-dessus n'a pas vocation à évoluer en fin de vie du FCPR en ce sens que l'assiette de calcul reste la même pendant toute la durée de vie du FCPR.

(2) Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur au moment de sa souscription. Ils sont versés au distributeur pour sa prestation de distribution des parts du FCPR. Il n'y a pas de droits de sortie.

(3) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du FCPR comprennent exclusivement la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire et des intermédiaires chargés de la commercialisation. Les autres frais sont supportés par la Société de Gestion.

(4) Les frais de constitution du FCPR correspondent aux frais et charges supportés par la Société de Gestion pour la création, l'organisation et la promotion

du FCPR (frais juridiques, frais de marketing, etc). Ils sont pris en charge par le FCPR sur présentation par la Société de Gestion des justificatifs de ces frais et charges.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer aux articles 21 à 25 du règlement du FCPR disponible sur le site [www.idinvest.com](http://www.idinvest.com)

**b. Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« carried interest »)**

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("Carried interest")	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du FCPR attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts normales aura été remboursé au souscripteur	Dans l'hypothèse où le « Seuil » (*) est atteint : PVD	20%
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage PVD	Montant des souscriptions initiales totales reçues par le FCPR (hors droits d'entrée)	1%
Conditions de rentabilité du FCPR qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage PVD	Remboursement aux parts A1, N1, A2 et N2 aux parts B et aux parts OC et C du montant nominal libéré	100% + taux nécessaire à atteindre le « Seuil » (*)

(\*) Le Seuil est défini comme (i) le montant total souscrit et effectivement libéré pour l'intégralité des parts du Fonds, (ii) majoré de 5% par an, courant depuis le terme de la Période de Souscription (sans que cette majoration ne s'applique sur les majorations courues des années antérieures, ni sur les remboursements du montant souscrit et effectivement libéré à compter de la date dudit remboursement) et (iii) minoré des distributions de bénéfices, de réserves ou de primes du Fonds, ainsi que toute autre somme de toute nature versée aux porteurs de parts du Fonds depuis le terme de la Période de Souscription.

**c. Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest ».**

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : sept ans et trois mois

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FCPR pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1 000 dans le FCPR			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du "Carried interest"(1)	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation(2) (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50%	1 000	-170	0	330
Scénario moyen : 150%	1 000	-170	-100	1 230
Scénario optimiste : 250%	1 000	-170	-300	2 030

(1) Il est rappelé que le "carried interest" est le droit des porteurs de parts de catégorie B, une fois que les porteurs de parts de catégorie A1 et N1, de catégorie A2 et N2 et de catégorie OC et C et ceux de catégorie B auront été remboursés de leur montant souscrit et libéré, et dans l'hypothèse où le « Seuil » (tel que défini au Règlement) serait atteint à la date de répartition des droits patrimoniaux, à recevoir 20% des Produits et Plus-values nets réalisés par le FCPR.

(2) Ce montant inclut le prélèvement des frais.

Attention, les scénarios de performance ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'Arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du Décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies O A et 885-0 V bis du code général des impôts.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer aux articles 21 à 25 du règlement du FCPR disponible sur le site [www.idinvest.com](http://www.idinvest.com).

**5. Informations pratiques**

**Nom du dépositaire :** RBC INVESTOR SERVICES BANK France S.A.

**Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPR :**

Le règlement, le dernier rapport annuel, la dernière composition de l'actif sont ou seront disponibles gratuitement sur simple demande écrite du porteur adressée à la Société de Gestion dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option, ces documents pourront lui être adressés sous format électronique. Par ailleurs, dans le délai de 4 mois après la clôture de l'exercice comptable du FCPR, une lettre d'information est adressée aux souscripteurs.

Le règlement du FCPR, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif sont téléchargeables sur le site [www.idinvest.com](http://www.idinvest.com).

**Lieu et modalités d'obtention d'information sur les autres catégories de parts :** les informations sur les autres catégories de parts du FCPR sont disponibles sur simple demande écrite du porteur adressée à la Société de Gestion dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option, ces documents pourront lui être adressés sous format électronique.

**Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative :** Tous les trimestres (arrêtées au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, que ces dates interviennent un jour ouvré ou non ouvré), la Société de gestion établit les valeurs liquidatives des parts du FCPR. Par dérogation aux stipulations du paragraphe précédent, les valeurs liquidatives du 1<sup>er</sup> août 2012 jusqu'au 30 septembre 2013 seront établies sur une base mensuelle, arrêtées au dernier jour de chaque mois. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à

tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande (devant être adressées par courrier électronique à [contact@idinvest.com](mailto:contact@idinvest.com) ou courrier postal au 117 Avenue des Champs-Élysées 75008 Paris).

**Fiscalité** : Le FCPR a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A1, de catégorie A2 et de catégorie OC de bénéficier, sous certaines conditions des avantages fiscaux tenant à une **exonération d'impôt sur le revenu** (« IR ») sur les sommes ou valeurs que le FCPR pourrait distribuer aux porteurs de parts de catégorie A1, de catégorie A2 et de catégorie OC (et de l'éventuelle plus-value qu'ils pourraient réaliser sur la cession des parts du FCPR) sous condition notamment de conserver les parts du Fonds au moins pendant un délai de 5 ans à compter de la souscription (étant précisé que les porteurs de parts de catégorie N1, de catégorie N2 et de catégorie C sont ceux qui n'auront quant à eux pas souhaité se prévaloir desdits avantages fiscaux).

Une Note Fiscale distincte, non visée par l'AMF, est remise aux porteurs de parts préalablement à leur souscription, décrivant les conditions pour bénéficier de ces régimes fiscaux. Les porteurs de parts du FCPR peuvent obtenir cette Note Fiscale sur simple demande écrite adressée à la Société de Gestion.

**Avertissement** : La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément par l'Autorité des marchés financiers (AMF) ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

La responsabilité d'Idinvest Partners ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPR.

La législation fiscale dans le pays d'origine du FCPR peut avoir un impact sur l'investisseur.

Le FCPR est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 5 mars 2021.

**Pour toute question, s'adresser à :**  
**Idinvest Partners par e-mail** [contact@idinvest.com](mailto:contact@idinvest.com) **ou téléphone** 01 58 18 56 56